

SERVICE PÔLE JURIDIQUE ET MARCHÉS PUBLICS
N°AR_110_2026

Objet : COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE (CCS) CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ALPHONSE BOURRET DU 11.05.2026 AU 15.05.2026

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R143-3 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 5 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°AR_078_2026 relatif à la désignation de monsieur FERNANDO CARO en qualité de président de la commission communale pour la sécurité (CCS) contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que la commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur FERNANDO CARO de présider la CCS contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public du 11 mai au 15 mai 2026.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre un arrêté temporaire désignant Monsieur ALPHONSE BOURRET en qualité de président de la commission communale pour la sécurité du 11 au 15 mai 2026.

-ARRÊTE-

Article 1 : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par Monsieur ALPHONSE BOURRET, du 11 mai au 15 mai 2026.



VILLE
D'ORANGE

VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Jean-Dominique ARTAUD

Orange, le 11 MAI 2026

